Fiche 6 : les principes de la justice en France

Fiche 6 : les principes de la justice en France

doc.1:....

«Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoir: la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil. [...] Lorsque dans la même personne la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a pas de liberté parce que le roi peut faire des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de la puissance exécutrice. »

Montesquieu, L'Esprit des lois, 1748.

doc.2

«Article 8 – La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulquée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, 1789.

Article 11-2 – Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été comnises ne constituaient pas un acte délictueux d'après e droit national ou international. De même, il ne sera nfligé aucune peine plus forte que celle qui était appli-

able au moment où l'acte délictueux a été commis. »

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

doc.1 :.....

« Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoir : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil. [...] Lorsque dans la même personne la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a pas de liberté parce que le roi peut faire des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de la puissance exécutrice. »

Montesquieu, L'Esprit des lois, 1748.

doc.2

«Article 8 – La loi ne doit établir que des seines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne seut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promuljuée antérieurement au délit, et légalement appliquée.»

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, 1789.

Article 11-2 – Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises ne constituaient pas un acte délictueux d'après e droit national ou international. De même, il ne sera nfligé aucune peine plus forte que celle qui était appliable au moment où l'acte délictueux a été commis. »

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

doc.3

Article III-3 – Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi [...]. »

doc.5

Le principe du contradictoire

« Le nouveau Code de procédure civile déclare que "nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée", ce qui signifie, dans les faits, que les avocats des deux parties doivent se communiquer, avant le procès, les documents sur lesquels ils vont s'appuyer et argumenter. Comme cela, le jour du procès, les avocats peuvent répondre aux arguments de la partie adverse. Tout argument doit pouvoir être discuté par la partie adverse le jour du procès et on ne peut pas prendre la partie adverse par surprise. Le procès ne peut donc pas avoir lieu avant que tout ce travail préparatoire soit fait. Et c'est le juge qui est chargé de surveiller si ce travail se fait dans les règles : le juge doit donc faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. Avant de prendre sa décision, il doit veiller à ce que tous les éléments d'une affaire soient discutés par chaque partie et ainsi qu'une parfaite égalité soit respectée entre

Témoignage de Marie Lieberherr, juge au tribunal de grande instance de Beauvais, décembre 2001.

doc.4

« Article 10 – Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article II-I – Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. »

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

doc.6

«Article 7 – Nul homme ne peut être accusé, arrete ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis, mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.»

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, 1789. « Article 8 – Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article 9 – Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. »

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

doc.3

Article III-3 – Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi [...]. »

doc.5

Le principe du contradictoire

« Le nouveau Code de procédure civile déclare que "nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée", ce qui signifie, dans les faits, que les avocats des deux parties doivent se communiquer, avant le procès, les documents sur lesquels ils vont s'appuyer et argumenter. Comme cela, le jour du procès, les avocats peuvent répondre aux arguments de la partie adverse. Tout argument doit pouvoir être discuté par la partie adverse le jour du procès et on ne peut pas prendre la partie adverse par surprise. Le procès ne peut donc pas avoir lieu avant que tout ce travail préparatoire soit fait. Et c'est le juge qui est chargé de surveiller si ce travail se fait dans les règles: le juge doit donc faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. Avant de prendre sa décision, il doit veiller à ce que tous les éléments d'une affaire soient discutés par chaque partie et ainsi qu'une parfaite égalité soit respectée entre

Témoignage de Marie Lieberherr, juge au tribunal de grande instance de Beauvais, décembre 2001.

doc.4

«Article 10 – Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article II-I – Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. »

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

doc.6

«Article 7 – Nul homme ne peut être accusé, arrete ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis, mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 9 – Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.»

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, 1789.

« Article 8 – Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article 9 – Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. »

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.